

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Proces-verbal du CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 à 18 H 30**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit septembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de LA GARDE-FREINET, régulièrement convoqué le vingt et un septembre, s'est réuni, en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la Présidence de Jean-Jacques COURCHET, Maire,

Etaient présents : Jean-Jacques COURCHET, Thomas DOMBRY, Nicole DUCONGE-BORIE, Grégoire SANCHEZ, Nicole SIMONET DE LABORIE, Renaud PIROVANO, Tanguy LE GOUVELLO, Corinne ROCCHIETTA, Hortence STIJNEN, Jean-François GRIMAUD, Rachel JOUBERT, Virginie DEPLAINE, Frédéric MOLA, Carmen TORRES-LLETI, Gérard FLORENT, Nicole NOVO.

Etaient absents excusés : Caroline PATMORE qui a donné pouvoir à Nicole DUCONGE-BORIE et Michel ESCANO qui a donné pouvoir à Corinne ROCCHIETTA.

Etait absent : Jérôme BOSC

SECRETARE DE SEANCE : Frédéric MOLA

PROCES -VERBAL DU 11 AOUT 2017 :

- **Remarques particulières** : Nicole NOVO et Gérard FLORENT soulèvent le fait qu'il est mentionné aux points N° 1, N° 2, N°3 et N° 4 le vote « à la majorité de 15 Voix pour » et s'étonnent de cela par rapport au nombre d'élus présents.

Monsieur le Maire explique que ce vote est exact car Madame DUCONGE-BORIE n'est entrée dans la salle qu'au moment du vote du point N° 5 auquel elle a participé et elle avait la procuration de Virginie DEPLAINE. Carmen TORRES-LLETI, Jérôme BOSC étaient absents au moment du vote de ces quatre points. Il y a donc au total une majorité de 15 voix pour et absents.

La séance ouverte,

- Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à la séance :

« Frais d'agence concernant l'acquisition d'un garage par la commune (Bien Phillips) »

Le conseil municipal accepte : ce point sera étudié en fin de séance.

- Monsieur le Maire informe également le conseil municipal que le point n° 3 est reporté à une séance ultérieure, ce dossier n'étant pas finalisé. Le conseil municipal en prend acte.

DROIT DE PREMPTION URBAIN : NEANT.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122-22 du CGCT :

Décision N° 9 : de mettre à disposition de Monsieur VISENTIN l'appartement situé rue de l'Hubac N° 2 à LA GARDE-FREINET pour **un loyer mensuel de 292,76 €**

Décision n° 10 : de mettre à disposition de Madame Gabrielle MOREAU-WAGNER la maison située au Domaine St-Eloi, à LA GARDE-FREINET pour **un loyer mensuel de 750.35 €**

Décision n° 11 : de mettre à disposition de Monsieur José MERCERON l'appartement situé au 2ème étage de la Mairie, Place de la Mairie, à LA GARDE-FREINET **pour un loyer mensuel de 400 €**

Décision n° 12 : d'attribuer le marché public concernant la création et la réfection d'abris poubelles à la SARL ADCM, quartier Entraigues, 83680 FIGANIERES **pour 18 735,10 € HT.**

Décision n° 13 : d'attribuer le marché public concernant la réalisation de trois branchements sur le réseau d'eau et d'un branchement sur le réseau assainissement à la société APTP et FILS, 174 chemin du Pécaussier, 83890 BESSE-SUR-ISSOLE **pour 6 565 € HT**

Décision n° 14 : d'attribuer le marché public concernant la réalisation de trois branchements sur le réseau d'eau potable à la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG) ZI les lauves, rue Henri Becquerel, 83340 LE LUC EN PROVENCE **pour un montant de 3 630 € HT**

Décision n° 15 : d'attribuer le marché public concernant la gestion de l'accueil de loisirs des 3-13 ans à l'association Odel Var, 1 Boulevard du Maréchal Foch, 83300 DRAGUIGNAN **pour un montant de 38.94 € HT par jour et par enfant pour les vacances et les mercredis.**

1°) ADHESION DU SIE DE BARGEMON AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DE L'INTEGRALITE DE SES COMPETENCES : APPROBATION PAR LA GARDE-FREINET

Le 28 avril 2017, le SIE (Syndicat Intercommunal d'Electricité) de BARGEMON a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- a) L'Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
- b) La Réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public,

Par délibération N° 56 du 13 JUIN 2017, le Conseil Syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de 3 Mois suivant sa notification (notifiée à LA GARDE FREINET le 30 AOUT 2017).

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion dans les conditions requises par l'article L 5211-5 du CGCT, le SIE de BARGEMON sera dissous de plein droit et ses 7 communes membres (AMPUS/ BARGEMON/ CALLAS/ CHATEAUDOUBLE/ CLAVIERS/ FIGANIERES et MONTFERRAT) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR
- **Autorise** Monsieur LE MAIRE de la GARDE FREINET à signer tout acte technique, juridique ou financier afin de formaliser la mise en œuvre de cette décision.

2°) MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR

Monsieur LE MAIRE expose aux membres du Conseil Municipal,

- que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 mars 2017 pour la modification des statuts du Syndicat,
- conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et la loi N° 2004-809 du 13/08/2004, **les Collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces modifications.**
- ces modifications de statut sont détaillées dans la délibération N° 45 du 30 mars 2017 :
- **Elles concernent les compétences du Syndicat, la représentation des communes-membres au sein de ce syndicat, les compétences optionnelles à la carte, les nouvelles compétences transférées.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Accepte** les nouveaux statuts du SYMIELECVAR
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier afin de mettre en œuvre cette décision.

3°) AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UN MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX DE LA SALLE DES FETES DEPASSANT LE SEUIL DES 300 000 € (conformément au règlement intérieur des marchés publics de la ville)

Ce dossier n'est pas encore finalisé : ce point est reporté à une séance ultérieure.

4°) Décision modificative N° 1 budget Assainissement 2017

Les dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT autorisant les communes de moins de 3000 habitants à prendre en charge les dépenses de leurs services d'eau et d'assainissement, le Conseil Municipal avait voté au budget 2012 une subvention Communale au service de l'assainissement afin de financer la création de la Station d'épuration du village.

Cette subvention communale a été reportée chaque année en restes à réaliser jusqu'au solde complet de l'opération.

Etant donné le coût final minoré et le niveau important de subventions,

Monsieur Le Maire propose de prendre une décision modificative sur le budget Assainissement 2017 afin d'annuler la recette correspondant à la subvention communale pour la construction de la nouvelle station d'épuration du village ainsi que les dépenses non affectées pour un montant égal.

Afin de justifier cette décision, Monsieur le Maire fait état du financement de cette opération :

En ce qui concerne les dépenses, le coût total des travaux s'élève à 1 065 551,08 euros HT.

Ces travaux ont été financés par la réalisation d'un emprunt de 400 000,00 euros (*soit 37,53 % du coût des travaux*) et le projet a été subventionné à hauteur de 627 774,02 € (*soit 58,92 % du coût des travaux*) :

| | | |
|------------------------------------|---|--------------|
| ○ Agence de l'eau | = | 270 382,00 € |
| ○ Conseil Départemental | = | 89 106,02 € |
| ○ FSR (Fonds de Solidarité Rurale) | = | 118 286,00 € |
| ○ DETR 2013 | = | 150 000,00 € |

Soit au final, un autofinancement de 37 777,06 euros (3,55 % du coût des travaux).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal la décision modificative n°1 sur le budget de l'assainissement ainsi qu'il suit :

| | | |
|---------------------|------------------------------------|-------------|
| 83063 Code INSEE | LA GARDE-FREINET ASSAINISSEMENT | DM n°1 2017 |
|---------------------|------------------------------------|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-1314-99 : ASSAINISSEMENT VILLAGE | 0.00 € | 0.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € |
| D-2158 : Autres | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 294 187.00 € | 0.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | -294 187.00 € | | -294 187.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vote la décision modificative n° 1 du budget de l'assainissement 2017 comme indiqué ci-dessus.

Cette décision entraîne la Décision Modificative N° 1 sur le budget principal 2017 comme indiquée ci-dessous :

5°) Décision modificative N° 1 budget principal 2017

Monsieur Le Maire propose de prendre une décision modificative sur le budget principal afin d'annuler la dépense correspondant à la subvention communale pour la construction de la nouvelle station d'épuration du village ainsi que les dépenses non affectées pour un montant égal.

| | | |
|---------------------|--------------------------------------|-------------|
| 83063 Code INSEE | LA GARDE-FREINET BUDGET PRINCIPAL | DM n°1 2017 |
|---------------------|--------------------------------------|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE 1

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2041642 : SPIC - Bâtiments et installations | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313 : Constructions | 0.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 294 187.00 € | 294 187.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative n° 1 du budget principal 2017 comme indiqué ci-dessus.

6°) RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOPTE PAR LA CLECT (La Commission Locale d'Évaluation des Coûts de Transfert)

- En application de l'article 1609 du Code Général des Impôts,

« le rapport d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes, adopté par la CLECT, doit être approuvé par délibération de tous les conseils municipaux. »

Madame DUCONGE BORIE explique au conseil municipal que :

« Cette commission qui comprend un délégué désigné par chacun des conseil municipaux des 12 communes de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez est chargée d'évaluer le montant des attributions de compensation revenant aux communes, après le transfert de la compétence Tourisme et de la compétence des Zones d'Activités Economiques des communes conformément à la loi NoTRE. »

Celle-ci a été mise en place lorsque la communauté de communes a décidé d'adopter le principe de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique).

Les Attributions de Compensations sont égales aux anciens produits économiques communaux

(tous les produits qui ont remplacé la taxe professionnelle) MOINS les coûts communaux transférés par la compétence Tourisme pour les commune de LGF, du Plan de la Tour et du Rayol Canadel.

Les autres communes étant des stations classées, ou bien ayant demandé à être station classée, celles-ci ont obtenu une dérogation pour ne pas être transférées.

Dans le rapport se trouve également les attributions de compensation après le transfert des ZAE des communes de Cogolin, La Mole, Cavalaire et le transfert de la Maison de l'Entreprise de Ste-Maxime.

En ce qui concerne le transfert de la compétence Tourisme de LA GARDE-FREINET, la CLECT s'est réunie 5 fois.

Les produits économiques communaux, au nombre de 6 (qui remplacent l'ex taxe professionnelle), s'élèvent à la somme de **105 287 €**

Dans les dépenses plusieurs charges sont comptabilisées :

| | |
|---|--------------------|
| Tout d'abord les charges de fonctionnement de l'OT en lien direct avec l'OT | : 72 637, 93€ |
| Puis évaluation du coût de renouvellement des équipements | : 2 153, 28 € |
| Coût des coûts de gestion et d'entretien des équipements | : 5 895, 00 € |
| Coût des fonctions support : | : <u>775 ,00 €</u> |
| TOTAL | 81 461,21 € |

La différence entre les produits économiques et les charges transférées s'élèvent à **23 825,79 €**

Elle représente le montant de l'attribution de compensation qui sera versée à la commune de La Garde-Freinet en 2017.

Par ailleurs la CLECT a examiné le coût des transferts de la Zone d'Activité Economique des communes de Cavalaire, La Mole et Cogolin ainsi que de la Maison des Entreprises de Ste-Maxime.

Le coût des charges transférées s'élèvent pour :

| | |
|--------------|--------------|
| Cavalaire : | 67 115,00 € |
| Cogolin : | 146 364,69 € |
| La Môle : | 30 106, 20 € |
| Ste-Maxime : | 145 365,26€. |

En continuation de séance :

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu l'arrêté préfectoral N° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Vu l'arrêté préfectoral N° 92/2016-BCL du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

Vu le rapport de la CLECT

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT,

Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) 2017 qui arrête le montant des charges transférées au 1^{er} janvier 2017 pour le transfert de compétence « développement économique »

DE NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

7°) FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS – MANDAT SPECIAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, qu'aux termes des articles L 2123-18 et L 5211-14 du CGCT, les élus locaux ont la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'hébergement et de restauration engagés lors d'un déplacement effectué pour l'exécution d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais est effectué en application du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

L'arrêté du 3 juillet 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie fixe le taux forfaitaire de remboursement, à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée.

Toutefois, l'article 7 du décret précité dispose que, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires qui ne pourront cependant, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux remboursements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Vu l'article R 2123-22-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 7 du décret n° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006, notamment le cinquième alinéa

Vu l'arrêté N° 99 BX 01800 du 24 juin 2003 de la cour administrative d'appel de bordeaux qui précise que le mandat spécial doit couvrir des missions présentant un intérêt local et que la participation d'élus d'une commune au Congrès des Maires de France présente un intérêt communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de 16 voix pour et deux abstentions (Nicole DUCONGE-BORIE et Caroline PATMORE)

ACCEPTE que les élus puissent exécuter des déplacements lors d'un mandat spécial et ce dans l'intérêt de la commune.

AUTORISE sur présentation des justificatifs et pour la durée du mandat spécial le remboursement des frais réels engagés par les élus participants à des déplacements bénéficiant à la commune. Les bases de remboursement étant :

- **DEPLACEMENT EN TRAIN, AU TARIF DE 2^{ème} CLASSE**
- **FRAIS D'HEBERGEMENT PETIT DEJEUNER COMPRIS MAXIMUM : 150 € PAR JOUR**

8°) LOCATION DU STUDIO A L' ECOLE MATERNELLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il serait souhaitable de mettre en location le studio de l'école maternelle.

« Au moment du vote des tarifs communaux 2017, le montant de cette location n'a pas été prévu. »

Il y a donc lieu de délibérer et de voter le montant du loyer de ce studio. Monsieur le Maire propose un loyer de 350 € par mois (charges comprises.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de louer le studio de l'école maternelle.

FIXE le loyer à 350 € par mois (Charges comprises)

9°) Frais d'Agence concernant le garage acquis par la commune (garage PHILLIPS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que celui-ci, par délibération du 23 juin 2017, l'a autorisé à exercer un droit de préemption urbain concernant un garage d'une valeur de **30 875 €**.

(Ce bâtiment est destiné à abriter le matériel communal actuellement stocké à l'extérieur par manque de place.)

Or, les frais d'Agence d'un montant de **1 625 € dus par l'acquéreur**, ne sont pas mentionnés dans la délibération.

Il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le Maire à rectifier sa délibération du 23 juin dernier en y ajoutant les frais d'agence dus par la commune soit au total : 30 875 € + 1 625 € = **32 500 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à rectifier **le montant total** de l'achat du garage indiqué dans sa délibération du 23 juin dernier soit 30 875 € + 1 625 € = **32 500 €**

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, juridiques ou financiers, nécessaires, afin de mener à bien cette transaction.

Cette délibération rectifie et complète la précédente.

Questions Diverses : /



L'ordre du jour étant clôt,
Monsieur le Maire clôture la séance,
Le Maire,

Jean-Jacques COURCHET.